



DÉCISION DU MAIRE

(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2019DC053

OBJET : MARCHÉ PUBLIC - CONTRÔLE TECHNIQUE DES APPAREILS DE LEVAGE ET ASSIMILÉS

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2016_DL118 du conseil municipal du 15 décembre 2016, portant délégation du conseil municipal au maire,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles R. 2122-8 et R.2131-12,

VU la délibération n° VILLE_2016DL117 du conseil municipal du 15 décembre 2016 portant modification du règlement intérieur sur les marchés publics.

CONSIDÉRANT que la Ville de Corbas doit procéder au contrôle technique des appareils de levage et assimilés,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de conclure un marché de contrôle technique avec une société qualifiée,

CONSIDÉRANT que la société VERITAS a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure, pour une durée d'un an reconductible 3 fois, avec la société VERITAS domiciliée 16 chemin du Jubin BP 26 – 69571 DARDILLY cedex, un marché pour le contrôle technique des appareils de levage.

ARTICLE 2 : Le montant annuel de la dépense fixé à 817,20 euros TTC sera imputé au chapitre 011 comptes 6156 et 61558 du budget de la Ville.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.

CORBAS, le 6 juin 2019

Le maire,
Jean-Claude TALBOT